

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé dans les Établissements français de l'Océanie l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

Art. 2. Les marchandises destinées à la réexportation ou que les propriétaires n'entendraient pas livrer à la consommation immédiate seront placées en entrepôt.

Art. 3. L'entrepôt est réel ou fictif selon qu'il est effectué dans les magasins appartenant à la colonie ou dans les magasins appartenant à des particuliers.

Art. 4. Les marchandises destinées à l'entrepôt n'y seront admises que sur une déclaration détaillée indiquant les marques et numéros des caisses, balles, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, le poids, la mesure, ou la quantité et la valeur de la marchandise au prix de facture ou généralement toutes les indications nécessaires pour la perception des droits.

#### *De l'entrepôt réel.*

Art. 5. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt réel, seront inscrites sur un registre dit sommier ou compte ouvert. Ce registre mentionnera le nom du navire, la qualité, l'espèce, la provenance des marchandises et la date d'entrée. Chaque entrepositaire en aura un double, en ce qui le concerne.

Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant, que par celle d'un agent du service des contributions.

Art. 6. La durée de l'entrepôt réel sera de trois années, à l'expiration desquelles les droits seront liquidés d'office et acquittés par l'entrepositaire, dans le mois qui suivra la sommation qui lui en sera faite.

Art. 7. Devra, toutefois, le service des contributions, sur les demandes qui lui en seront faites par les intéressés, avant l'échéance du délai d'entrepôt, en prolonger la durée d'une nouvelle et dernière période de trois années.

Art. 8. Les droits d'entrepôt réel seront déterminés chaque année par le Conseil général. Ils sont payables de la même manière que les droits d'octroi de mer.

Art. 9. A défaut de paiement, la marchandise sera vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente, déduction faite des droits d'entrée et des frais de magasinage et autres, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, où il restera à la disposition des ayants droit pendant deux années. Ce délai passé, il sera définitivement acquis à la caisse locale.

Art. 10. Les marchandises entreposées pourront être vendues par leurs propriétaires, mais les entrepositaires ne seront déchargés vis-à-vis du service des contributions que sur la remise à ce service d'une expédition de l'acte de vente.